>> ANNEXES DU PLU

Pierre Soler-Couteaux, professeur émérite de l'Université de Strasbourg, avocat au barreau de Strasbourg

Fiche 3
LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES – Fondement dans le code de l'urbanisme

Article R. 151-52 du code de l'urbanisme — Actualisation au 23 octobre 2026

L'article R. 151-52 renvoie pour le contenu de l'annexe à des éléments « prévus par le présent code ». Ceux-ci concernent des zones, des périmètres et des documents qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme et emportent des effets juridiques, à des titres divers.

Cela justifie que certaines de ces annexes figurent sur un ou plusieurs documents graphiques distincts des documents graphiques du règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, mais qui permettent de déterminer avec précision le champ d'application géographique du régime juridique concerné.

Certaines des décisions ainsi reportées produisent des effets juridiques vis-à-vis des autorisations d'urbanisme. Cela explique sans doute que certaines de ces rubriques doivent se retrouver à titre de mentions des certificats d'urbanisme, ce qui constitue un recoupement intéressant.

D'autres produisent des effets vis-à-vis des propriétaires et des transactions portant sur des immeubles : ZAC, droits de préemption… Ces effets procèdent de l'acte lui-même instituant la zone ou le périmètre et des textes qui le régissent ; le report en annexe ne constitue pas, par lui-même, cet acte.

Pour d'autres enfin, on a le sentiment que le PLU a paru simplement être un bon vecteur d'information du public sur les informations que contient l'annexe.

Dans l'esprit dominant de ces annexes, il peut être recommandé qu'elles mentionnent la nature de l'acte instituant un périmètre, sa date et ses éventuelles modifications. Cette indication facilite la vérification du régime applicable lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme.

I. Les périmètres dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas

L'article L. 111-16 interdit, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions qu'il vise, de s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux dispositifs de retenue des eaux pluviales ou de production d'énergie renouvelable, y compris sur les ombrières des aires de stationnement. L'autorisation peut néanmoins comporter des prescriptions

destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet. Le principe ne neutralise donc pas l'ensemble des règles d'urbanisme.
Ce dispositif ne s'applique pas dans les espaces et aux immeubles protégés énumérés à l'article L. 111-17, 1°) du code de l'urbanisme, notamment les abords des monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables, les sites inscrits ou classés et les cœurs de parcs nationaux.
Il peut également être écarté dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de PLU, motivée par la protection du patrimoine, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines (art. L. 111-17, 2°). L'article R. 151-52, 1°) vise ces périmètres délimités par délibération, qui doivent être reportés en annexe. Les exclusions résultant directement de l'article L. 111-17, 1° doivent être distinguées de ces décisions locales. Toute règle nouvelle interdisant ou limitant les dispositifs concernés à l'intérieur de l'un de ces périmètres fait l'objet d'une motivation particulière (art. L. 111-18).

II. Les plans d'exposition au bruit des aérodromes

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par les articles L. 112-3 à L. 112-7 du code de l'urbanisme, issus de la codification du dispositif institué par la loi du 11 juillet 1985.

L'article L. 112-6 prévoit l'établissement d'un plan d'exposition au bruit pour les aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5 : aérodromes classés en catégories A, B et C selon le code de l'aviation civile ; aérodromes civils ou militaires inscrits sur une liste administrative et certains nouveaux aérodromes destinés à se substituer à un aérodrome existant.

Les dispositions de cette législation sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution des travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées pour la protection de l'environnement (C. urb., art. L. 112-4).

Les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (C. urb., art. L. 131-1, 11°). En l'absence de SCoT, les PLU sont tenus à une même obligation de compatibilité (C. urb., art. L. 131-6).

À compter de la décision d'élaborer ou de réviser le plan, l'autorité administrative peut délimiter les territoires dans lesquels les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois (C. urb., art. L. 112-14).

À compter de la publication de l'acte mettant le plan en révision, elle peut aussi appliquer les dispositions concernant la zone C, pendant la procédure de révision, dans les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre d'un plan de gêne sonore mais extérieures aux anciennes zones A, B et C du plan d'exposition au bruit (C. urb., art. L. 112-15).

Les constructions autorisées dans les zones de bruit conformément à l'article L. 112-10 doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation (C. urb., art. L. 112-12). En outre, les ventes et locations des immeubles visés par l'article L. 112-11 donnent lieu à la remise d'un document d'information sur cette situation, obligation applicable depuis le 1er juin 2020.

Cette opposabilité justifie que l'article L. 112-6 impose d'annexer le plan d'exposition au bruit au PLU, mais également au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Elle justifie également que le certificat d'urbanisme doit mentionner l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique (C. urb., art. L. 112-13).

III. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

Le département ou un établissement public en charge d'un SCoT peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de PLU, après avis de la chambre

départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés et les programmes d'action associés sont tenus à la disposition du public. Ils sont également reportés en annexe du PLU.

IV. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

Cette annexe concerne le régime des divisions foncières au sein des espaces naturels identifiés par délibération du conseil municipal.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme habilite le conseil municipal à décider, par délibération motivée (CAA Bordeaux, 22 novembre 2011, Commune de Cestas, n° 11BX01182) dans les parties de la commune identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, de soumettre à déclaration préalable, à l'intérieur de zones qu'il délimite, toute division volontaire en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui n'est pas soumise à permis d'aménager.

C'est ce périmètre qui doit figurer en annexe du dossier de PLU comme étant une information indispensable tant pour les propriétaires que pour les notaires appelés à intervenir sur les actes de vente portant sur des terrains détachés en son sein. En effet, lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation de l'article L. 115-3, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division (même article).

Les divisions soumises à permis d'aménager sont exclues de ce régime. L'article R. 421-23, b, prévoit également des exceptions, notamment pour les divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, certains aménagements fonciers ruraux et les divisions résultant d'un bail rural consenti à un preneur exerçant la profession agricole.

V. Les schémas d'aménagement de plage

Ces schémas sont prévus par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Ils peuvent être établis par la commune ou l'établissement public compétent afin de réduire les nuisances ou dégradations liées à des équipements ou constructions antérieurs au 5 janvier 1986 sur une plage et dans les espaces naturels dans les conditions fixées aux articles L. 121-28 à L. 121-30. Ils sont approuvés après enquête publique par décret en Conseil d'État.

L'annexe informe ainsi sur un dispositif particulier d'aménagement du littoral.

VI. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus de cette protection : par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ; certains plans d'eau en fonction de leur faible importance, par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale.

Dans les périmètres ainsi délimités par le préfet coordonnateur de massif, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits (C. urb., art. L. 122-12). Ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 (C. urb., art. L. 122-13).

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif est affiché pendant un mois en mairie dans la ou les communes intéressées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est annexé, le cas échéant, au plan local d'urbanisme, et tenu à disposition du public en mairie et en préfecture (C. urb., art. R. 122-3).

L'article R. 152-52 reprend cette obligation.

VII. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan et dans les autres zones énumérées à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (art. L. 211-1).

Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis

de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de droit de préemption (art. L. 212-1). Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone (art. L. 212-2-1). Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.
L'existence de ces droits de préemption doit être mentionnée dans les certificats d'urbanisme (art. R. 410-15 C. urb.).
Elle doit être également mentionnée dans les annexes du PLU.

VIII. Les zones d'aménagement concerté

L'acte de création d'une ZAC produit par lui-même un certain nombre d'effets.

Sur les propriétaires de terrains compris dans son périmètre. À compter de la publication de l'acte de création, le code de l'urbanisme leur reconnaît la possibilité d'exercer le droit de délaissement régi par les articles L. 230-1 et suivants (C. urb., art. L. 311-2, 1°).

En revanche, lorsqu'un terrain est compris dans une ZAC, les dispositions relatives à l'utilisation ou à l'aliénation des biens préemptés, notamment au droit de priorité des anciens propriétaires dans les hypothèses qu'elles prévoient, ne sont pas applicables (C. urb., art. L. 213-11 et L. 311-3).

Sur le PLU lui-même. Lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre d'une ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune compétente, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU (C. urb., art. L. 153-18).

Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après l'avis favorable de cet établissement (même article).

Sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. À compter de la publication de l'acte de création, un sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions de l'article L. 424-1, lorsque les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la zone (C. urb., art. L. 311-2, 2°). Le seul report de la ZAC en annexe ne dispense pas de vérifier cette condition.

Les effets juridiques attachés à l'acte de création d'une ZAC justifie la mention de son existence en annexe du dossier de PLU. Toutefois, l'absence de report du périmètre d'une ZAC dans les annexes n'affectent pas la légalité du PLU dans la mesure où une telle absence de report ne modifie ni ne supprime le périmètre d'une zone tel qu'il a été défini par l'acte qui l'a créée (CAA Versailles, 29 mars 20212, n° 10VE03052, Cne de Mennecy).

IX. Le périmètre des secteurs dans lesquels subsiste un programme d'aménagement d'ensemble

Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été institué avant le 1er mars 2012 et n'a pas été clos, celui-ci demeure en vigueur jusqu'à sa clôture (Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 28, I, B, 4). Les dispositions des anciens articles L. 332-9 à L. 332-11 lui demeurent applicables.

Le PAE permet de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers, dans la limite de la fraction proportionnelle à ces besoins.

Dans ce régime transitoire, sont notamment exonérées de la participation les constructions édifiées dans une ZAC lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire s'engage à participer à sa réalisation (ancien art. L. 332-9).

Le certificat d'urbanisme indique la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain qui en fait l'objet (C. urb., art. L. 410-1).

Cette opposabilité justifie la mention du PAE maintenu dans les annexes du dossier de PLU. Mais cela n'autorise pas l'institution de nouveaux PAE. L'article R. 151-52, 9° qui renvoie expressément à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 le confirme.

X. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Le taux de droit commun de la taxe d'aménagement est compris entre 1 % et 5 %. Dans certains secteurs, une délibération motivée peut le porter jusqu'à 20 % lorsque les conditions tenant aux travaux et équipements publics rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles sont remplies (CGI, art. 1635 *quater* M et 1635 *quater* N).

La délimitation des secteurs dans lesquels sont fixés des taux différents de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est annexée au PLU à titre d'information. En effet les secteurs sont définis par référence

aux documents cadastraux à la date de la délibération qui les fixe. Ils sont constitués de sections cadastrales entières ou de parcelles et peuvent, pour un établissement public de coopération intercommunale, couvrir plusieurs communes (CGI, art. 1635 quater L ; ann. III, art. 328 W).

La mention du périmètre en annexe doit donc être accompagnée des indications permettant d'identifier la délibération et le taux applicable.

Le renvoi est désormais fait au code général des impôts, aux articles 1635 quater L, I, 2, et 1635 quater N, et non aux anciens articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

XI. Les périmètres de projet urbain partenarial

Dans les zones urbaines ou à urbaniser couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu, la convention de projet urbain partenarial permet de financer tout ou partie des équipements publics, autres que les équipements propres, nécessaires à l'opération. Depuis la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, le texte vise expressément les opérations de transformation de bâtiments d'une destination autre que l'habitation en bâtiments à destination principale d'habitation et inclut les maîtres d'ouvrage parmi les cocontractants (C. urb., art. L. 332-11-3, I).

Lorsque les équipements desservent d'autres terrains, l'autorité compétente fixe le périmètre dans lequel les propriétaires, aménageurs, constructeurs ou maîtres d'ouvrage participent à leur financement par convention, y compris pour des équipements déjà réalisés répondant à leurs besoins. Ce périmètre est fixé pour une durée maximale de quinze ans ; une durée supérieure est possible dans une grande opération d'urbanisme, sans excéder celle de l'opération (art. L. 332-11-3, II).

La contribution ne peut excéder la fraction du coût proportionnelle aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération. La convention fixe notamment les délais de paiement (art. L. 332-11-3, III). L'exonération de taxe d'aménagement attachée au périmètre conventionnel est limitée à la part communale ou intercommunale et à la durée prévue par la convention, au plus dix ans (art. L. 332-11-4 ; CGI, art. 1635 quater D, I, 7° et III). Les limites et dates des différentes conventions doivent donc pouvoir être identifiées.

Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial, mais également les périmètres délimités en application du II de l'article L. 332-11-3 doivent être annexés au dossier de PLU. Il convient donc de distinguer le périmètre de chaque convention de celui dans lequel plusieurs opérations successives participent au financement d'équipements publics communs.

XII. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer en application de l'article L. 424-1

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (C. urb., art. L. 424-1, 2°).

L'autorité compétente peut également surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'État dans le département (C. urb., art. L. 424-1, 3°).

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement, délimite les terrains concernés.

Ces périmètres sont reportés dans les annexes.

Le sursis à statuer ne pouvant être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation, la mention dans les annexes ne dispense ni de la publication de l'acte de prise en considération ni de l'examen concret de l'atteinte que le projet porterait à l'opération.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Chaque décision de sursis doit être motivée et ne peut excéder deux ans.

En application de l'article L. 410-1, le certificat d'urbanisme mentionne si un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis ; il précise les circonstances qui permettraient de l'opposer. Cette information ne se confond pas avec la décision de sursis elle-même.

XIII. Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat dans le cadre d'une opération d'intérêt national peuvent délimiter des périmètres de projet au sein desquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en association foncière urbaine de projet et les associations

foncières urbaines de projet à mener leurs opérations de façon concertée (C. urb., art. L. 322-13).
Ces périmètres de projet sont reportés en annexe.

XIV. La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte

Dans les communes concernées par le recul du trait de côte, le document graphique du règlement du PLU délimite la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente ans et cent ans (C. urb., art. L. 121-22-2). Si le PLU délimitant ces zones n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution dudit PLU, l'organe délibérant de l'autorité compétente adopte une carte de préfiguration des zones définies plus haut avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU intégrant ces zones (C. urb., art ; L. 121-22-3). La numérisation des cartes de préfiguration dans un format défini par décret en Conseil d'Etat (C. urb., art. L. 133-4).

L'autorité compétente peut alors décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a été publiée la délibération d'adoption de la carte de préfiguration.

Cette dernière doit être reportée en annexe du dossier de PLU.

XV. Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable

Sur le fondement de l'article L. 421-12, d) du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En raison de cette contrainte procédurale, les périmètres concernés doivent être reportés dans l'annexe du PLU.

La déclaration est également exigée en raison d'une protection patrimoniale ou environnementale (art. L. 421-12, a) et b). Mais dans ces périmètres, l'exigence procédurale est automatique. Ils n'ont donc pas à être reportés dans les annexes.

XVI. Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (C. urb., art. R. 421-14 à R. 421-16), les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation (C. urb., art. R. 421-17-1).

Là encore, cette exigence procédurale requiert que les périmètres concernés soient portés à la connaissance du public par leur insertion dans les annexes.

XVII. Les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué

Le conseil municipal peut instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune. Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans ce périmètre sont alors soumis à autorisation, sous réserve des dispenses réglementaires (C. urb., art. R. 421-27 et R. 421-29).

Depuis le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023, ces périmètres doivent expressément figurer en annexe du PLU.

Cette institution par délibération est à distinguer des hypothèses dans lesquelles le permis de démolir est exigé directement par l'article R. 421-28, notamment dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques.